

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Décembre 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 décembre
1909.

concernant

la vente de juments poulinières provenant du dépôt de remonte de la cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Remise des juments.

Article premier. Le service de la cavalerie vend, lorsque le nombre des chevaux le permet, des juments poulinières aux syndicats d'élevage qui pratiquent l'élève des chevaux de demi-sang.

Art. 2. Les syndicats d'élevage doivent être inscrits sur le registre du commerce et leurs statuts approuvés par l'autorité compétente.

Art. 3. Les demandes de juments poulinières sont adressées au chef d'arme de la cavalerie.

Art. 4. Les juments sont cédées au prix de revient.

Le service de la cavalerie fixe l'époque de la remise des juments.

Art. 5. Le numéro et l'année sont marqués au fer rouge sur l'encolure avant la remise des juments aux syndicats d'élevage.

Art. 6. Si plusieurs syndicats demandent la même jument, le sort décide.

3 décembre
1909.

II. Obligations des acheteurs.

Art. 7. Les syndicats d'élevage s'engagent:

- a) à employer les juments pour la reproduction pendant les trois premières années et à les entretenir en conséquence;
- b) à conduire régulièrement pendant ces trois ans les juments à l'étalon désigné, suivant les instructions de la direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains ou de ses organes;
- c) à présenter les juments et leurs produits aux concours de groupes des syndicats.

Art. 8. Pendant les trois premières années, la jument ne doit pas être distraite de l'élevage ni être vendue en dehors du syndicat.

Le chef d'arme de la cavalerie peut autoriser certaines exceptions. Avant de prendre une décision, il peut demander dans chaque cas particulier un rapport et des propositions à la direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains.

Art. 9. Les juments qui sont improches à la reproduction peuvent être reprises par la cavalerie pendant les 3 premières années moyennant paiement d'une somme estimative qui ne peut excéder le prix de vente.

Art. 10. Au bout de ce laps de temps, la jument devient la propriété de l'acheteur, qui ne peut toutefois la vendre à l'étranger pendant 3 nouvelles années et qui doit la présenter durant ces 3 ans à un concours de groupes des syndicats.

Art. 11. Chaque acheteur doit assumer ces obligations sous sa propre responsabilité.

III. Contrôle.

3 décembre
1909.

Art. 12. La direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains tient un registre spécial des juments poulinières remises aux syndicats d'élevage et il en exerce le contrôle.

Les renseignements dont elle a besoin lui sont fournis par les syndicats d'élevage.

IV. Clause pénale.

Art. 13. Les acheteurs qui manquent à leurs engagements (voir ci-dessus) encourtent les peines conventionnelles suivantes :

- a) Si la jument a été distraite de l'élevage ou si les ordres de l'autorité qui exerce le contrôle n'ont pas été suivis, le paiement de 100 fr. à 500 fr. par an pendant les années où dure l'obligation, sans dépasser toutefois 1,500 francs au total;
- b) si la jument a été vendue pendant les 3 premières années, le paiement du prix d'achat et, pendant les 3 années suivantes, le paiement de la moitié de ce prix.

Art. 14. Les syndicats sont responsables envers le service de la cavalerie en ce qui concerne les peines conventionnelles; ils peuvent à leur tour s'en prendre aux propriétaires des juments qui n'ont pas tenu leurs engagements. Les sommes payées sont dévolues à la cavalerie.

V. Décision en cas de contestation.

Art. 15. Les contestations sont réglées définitivement par une commission, qui fixe également les peines conventionnelles.

3 décembre Cette commission se compose d'un président et de
1909. trois membres.

Le président est désigné par le gouvernement du canton dans lequel le syndicat d'élevage a son siège.

Art. 16. Les trois membres sont le président du syndicat d'élevage, le chef d'arme de la cavalerie et le directeur du dépôt fédéral d'étalons et de poulains ; ils peuvent se faire remplacer par un mandataire qu'ils désignent.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1910. L'ordonnance provisoire du 30 juillet 1891 est rapportée dès cette date.

Berne, le 3 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le 1^{er} vice-chancelier,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

3 décembre
1909.

déclarant

la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que la maladie connue sous le nom de loque des abeilles est de nature contagieuse; que cette affection, par la grande extension qu'elle a prise, compromet l'élevage des abeilles dans plusieurs régions du pays; que, par conséquent, cette maladie présente un caractère de danger général;

En application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties*;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La loque des abeilles (loque puante et non puante, couvain aigre) est reconnue comme une maladie de nature contagieuse, infectieuse et présentant un danger général; elle est intercalée, comme chiffre 12, dans la liste des épizooties insérée dans l'article 24 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

Art. 2. Les cantons désigneront des personnes compétentes (inspecteurs de la loque), qui ordonneront et surveilleront le traitement et la désinfection des ruches ma-

* Voir *Recueil officiel*, tome X, page 996.

3 décembre lades et procéderont à l'inspection des ruchers suspects
1909. (art. 5).

L'exercice de ces fonctions peut être confié par les cantons aux associations d'apiculture (caisse d'assurance instituée par la société des apiculteurs suisses, société romande d'apiculture).

Art. 3. Tout propriétaire de ruches atteintes de la loque doit en faire la déclaration sans tarder à l'autorité compétente.

Il est tenu d'observer en tous points les instructions données par l'inspecteur délégué ou ses agents, de prêter son aide, selon ses forces, aux travaux de nettoyage et de désinfection de son rucher et, le cas échéant, de mettre dans ce but son personnel à la disposition de l'inspecteur.

Art. 4. Il est interdit de vendre, de prêter ou de donner des colonies, rayons, ruches ou ustensiles provenant d'un rucher infecté. Les ruches non occupées et les récipients servant au miel ou aux rayons seront fermés, de manière que les abeilles ne puissent y pénétrer. Aucune colonie ne peut être replacée dans une ruche infectée, avant que celle-ci ait été désinfectée à fond.

Art. 5. Dans le rucher infecté, la lutte contre la loque consiste essentiellement dans la destruction des germes de la maladie. A cet effet, les abeilles qui peuplent les ruches atteintes seront tuées par les vapeurs sulfureuses ou réunies en essaims artificiels dans les boîtes à essaims où elles seront séquestrées durant trois jours, après quoi elles seront mises sur des rayons de cire gaufrée.

Les rayons qui renferment du couvain ou des restes de larves seront arrosés de pétrole et enterrés. Tous les autres rayons seront brisés et fondus.

Les ruches en paille qui ont contenu des colonies malades seront détruites par le feu. Les ruches en bois et les ustensiles qui auront été en contact avec les colonies malades ou les rayons infectés seront lavés dans une solution chaude d'eau de soude (10 %); ils seront ensuite passés à la flamme d'une lampe à benzine ou cuits pendant une heure dans une solution de soude à 10 %.

3 décembre
1909.

Si les colonies sont placées dans un rucher, il faudra également laver à fond à l'eau de soude toutes les parties du rucher: plancher, tables, supports, etc., qui auraient pu être en contact avec les germes de la maladie, ou bien les enduire d'une couleur à l'huile.

On bêchera la terre qui se trouve devant le rucher; si cette opération n'est pas faisable, on désinfectera le sol.

Art. 6. Les inspecteurs désignés pour la lutte contre la loque ont le droit de procéder à des inspections de tous les ruchers situés dans une région suspecte et d'y rechercher la présence de la maladie.

Art. 7. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 10 francs à 500 francs conformément à l'article 36, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties. Les dispositions du code pénal sont applicables à ceux qui propagent la maladie par malveillance.

Berne, le 3 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

10 décembre
1909.

**Convention entre la Suisse et l'empire allemand
sur
la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour
les cadavres.**

Une convention a été conclue entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, convention dont la teneur suit:

1. Les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Suisse par une autorité compétente, seront reconnus en Allemagne, et les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Allemagne par une autorité compétente, seront reconnus en Suisse comme valables pour l'admission des cadavres au transport par chemin de fer.

Les laissez-passer pour les cadavres seront dressés suivant le formulaire A ci-après.

Pour un transport de cadavres qui doit avoir lieu aussi bien par chemin de fer que par eau, le gouvernement impérial allemand se réserve le droit d'employer le formulaire B ci-après, à la place du formulaire A susmentionné.

2. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement une liste des autorités et des offices autorisés à délivrer les laissez-passer pour cadavres.

3. Les laissez-passer ne seront délivrés que sur le vu des documents suivants:

- a) un acte de décès authentique;
- b) un certificat dans lequel le médecin officiel indiquera la cause du décès et attestera que, d'après sa

conviction, aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transport du cadavre. Si le défunt a succombé à une maladie au cours de laquelle il avait été traité par un autre médecin, le médecin officiel est tenu d'entendre ce dernier avant de délivrer le certificat;

10 décembre
1909.

- c) une déclaration portant que le corps a été mis dans le cercueil conformément aux prescriptions suivantes :

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal suffisamment solide, fermé hermétiquement et entouré d'un second cercueil en bois, construit de telle manière que le cercueil métallique ne puisse nullement ballotter dans son enveloppe.

Le fond du cercueil intérieur doit être recouvert d'une couche de sciure, de poudre de charbon de bois, de poussière de tourbe ou de toute autre matière semblable, épaisse d'au moins 5 cm. et largement arrosée d'une solution d'acide phénique à 5 %.*.

Dans les cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit par exemple d'un transport de longue durée ou effectué pendant les chaleurs, on peut exiger, sur l'avis du médecin officiel, un traitement antiseptique du cadavre. Ce traitement consiste habituellement à envelopper le corps dans des draps imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 %. Dans les cas graves, il faut en outre, par l'introduction d'une même solution phéniquée dans les cavités abdominale et pectorale ou autre, obtenir l'innocuité du corps (en tout, un litre au moins, s'il s'agit du corps d'un adulte).

* Une partie d'acide phénique liquide (acidum carbolicum liquefactum) que l'on fait dissoudre dans 18 parties d'eau, en ayant soin de remuer fréquemment.

10 décembre 1909. 4. Si la mort est survenue au cours d'une des maladies suivantes: variole, typhus pétéchial, choléra ou peste, le laissez-passer ne sera délivré que si une année au moins s'est écoulée depuis le décès.

5. Le cercueil sera accompagné d'une personne de confiance, qui prendra un billet et utilisera le même train. Il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil lorsque le lieu de destination est une station de chemin de fer et que l'expéditeur dépose à la gare expéditrice la déclaration écrite ou télégraphique du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée. Pour les envois faits à des établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Le transport des cadavres s'effectue d'ailleurs suivant les prescriptions en vigueur à ce sujet dans chaque pays.

6. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910 et remplacera la convention sur le même objet des 9 novembre et 16 décembre 1888*.

Chacune des deux parties contractantes peut y renoncer moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Berne, le 10 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le 1^{er} vice-chancelier,
Schatzmann.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 738.

LISTE

10 décembre
1909.

des autorités suisses compétentes pour délivrer les laissez-passer pour les cadavres.

1. Zurich, Direction de police.
2. Berne, préfectures de district.
3. Lucerne, préfectures de district.
4. Uri, Chancellerie d'Etat.
5. Schwyz, Chancellerie d'Etat.
6. Unterwald-le-haut, Direction de police.
7. Unterwald-le-bas, Direction de police.
8. Glaris, Direction militaire et de police.
9. Zoug, Direction cantonale de police.
10. Fribourg, Direction de police et préfectures de district.
11. Soleure, Département de police.
12. Bâle-ville, Département sanitaire.
13. Bâle-campagne, Direction de police.
14. Schaffhouse, Direction de police.
15. Appenzell-Rh. ext., Chancellerie d'Etat.
16. Appenzell-Rh. int., Direction de police à Appenzell et capitainerie de district à Oberegg.
17. St-Gall, préfectures de district.
18. Grisons, bureau cantonal de police.
19. Argovie, préfectures de district.
20. Thurgovie, Département de police.
21. Tessin, Chancellerie d'Etat.
22. Vaud, Département de l'intérieur et préfectures de district.
23. Valais, Département de justice et police.
24. Neuchâtel, Département de l'intérieur.
25. Genève, Département de justice et police.

10 décembre *Annexe.*
1909.

Formulaire A.

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de¹⁾

décédé le²⁾, à³⁾, de⁴⁾,
à l'âge de⁵⁾ ans, doit être transporté par chemin
de fer de la station de à celle de
où il doit être inhumé.

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes
les autorités des districts sur le territoire desquels le
transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer
librement et sans obstacle.

....., le 19.....

(L. S.)

(*Désignation de l'autorité.*)

¹⁾ Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants,
profession des père et mère.

²⁾ Date du décès.

³⁾ Lieu du décès.

⁴⁾ Cause du décès.

⁵⁾ Age du défunt.

Annexe.

*Formulaire B. 10 décembre
1909.*

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de¹⁾

décédé le²⁾ , à³⁾ , de⁴⁾ .
à l'âge de⁵⁾ ans, doit être transporté
par chemin de fer de la station de à celle
par eau
de , et par eau de la station
de à celle de , où il doit être
inhumé.

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

, le 19

(L. S.)

(*Désignation de l'autorité.*)

¹⁾ Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère.

²⁾ Date du décès.

³⁾ Lieu du décès.

⁴⁾ Cause du décès.

⁵⁾ Age du défunt.

13 décembre
1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du 11 mai 1909 fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département du commerce,
de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

En modification de la disposition du n° 1 de son arrêté du 11 mai 1909 fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes*, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1910 et à bien plaisir les envois de conserves de viande dans des boîtes, des verres et d'autres récipients hermétiquement clos, ainsi que les boyaux salés et séchés à l'air, seront soumis à l'importation aux taxes suivantes pour la visite de la marchandise, savoir :

- a) pour des envois de 1 à 1000 kg., par 25 kg., 25 centimes; cette taxe sera comptée pour toute fraction de 25 kg.; jusqu'à la limite de 1000 kg.;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 515.

- b) pour des envois d'un poids supérieur à 1000 kg., 13 décembre
par 100 kg., 50 centimes; cette taxe sera comptée 1909.
pour toute fraction de 100 kg. à partir de 1001 kg.
jusqu'à la limite du poids total de l'envoi.

Berne, le 13 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,
Schatzmann.

16 décembre
1909.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

la I^e récapitulation des exceptions aux prescriptions de l'annexe V au règlement de transport des chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

En application de l'article 9 de la loi fédérale du
21 décembre 1899 concernant l'établissement et l'explo-
itation des chemins de fer secondaires et sur la base
des dispositions du cinquième alinéa du chapitre I^{er} du
règlement de transport, la I^e récapitulation des exceptions
aux prescriptions de l'annexe V au règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses* est complétée par la disposition ci-après :

„Les marchandises mentionnées au n° XXXV^a sont
jusqu'à nouvel ordre exclues du transport sur les chemins
de fer de l'Oberland bernois.“

Berne, le 16 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le I^{er} vice-chancelier,
Schatzmann.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 374.

Adhésion de St-Domingue

25 novembre
1909.

à

l'acte additionnel modifiant la convention pour la protection de la propriété industrielle.

Le délai fixé le 21 juin 1909 au gouvernement de la République dominicaine pour dire si cet Etat désire adhérer ou non à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, s'est écoulé le 31 octobre 1909 sans que le gouvernement de St-Domingue ait répondu.

Dans ces conditions, il est admis que la République de St-Domingue a adhéré tacitement à l'acte additionnel de Bruxelles.

Berne, le 25 novembre 1909.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à ces actes diplomatiques sont au nombre de 21, savoir:

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède Suisse et Tunisie.

Errata.

Par ordre du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale a apporté les rectifications suivantes au texte des ordonnances concernant le commerce des denrées alimentaires :

Page 107, art. 24, 1^{er} paragraphe *in fine*, lire : „(par ex.: cultures de moisissures, sulz, **trèfle musqué** [herbe à Schabzieger]).“

Page 126, art. 111, 1^{er} paragraphe, lire : „Il est interdit d'ajouter au jus de fruits et aux sirops des **acides minéraux**, des essences de fruits artificielles . . .“

Page 134, art. 144, 3^e paragraphe, 3^e ligne, lire : „**essence pour le café**“, au lieu d'„essence de café“.

Page 147, art. 207, 5^e ligne, lire : „**malt torréfié**“, au lieu de „caramel de malt“.

Page 158, art. 241, lignes 9 à 11, lire : „oxyde de chrome et cinabre; cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés comme matières colorantes métalliques.“

Page 164, art. 266, 2^e ligne, lire : „art. 27, 44, **49**, 100, 135, 184 et 204 . . .“

Elle a en outre corrigé comme il suit le texte de l'art. 17 de l'ordonnance sur l'instruction préparatoire, du 2 novembre 1909 (page 514) : „. . . . ainsi que par les sociétés qui ne font pas partie de ces associations, et en outre, dans les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires, les écoles techniques et les institutions publiques ou privées du même genre, sous la direction de ces établissements.“